



SICONA Centre
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf. : 2025-002620

V/Réf. : BeckeV110

Réf. MyGuichet : 2025-A241-H031

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 31 octobre 2025, versées par « SICONA Centre », aux fins d'obtenir l'autorisation pour une construction en bois destinée à protéger le bétail en période de canicule, ainsi que la mise en place d'un abreuvoir dans le cadre du contrat de biodiversité n° S25/068, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Beckerich, section B de Schweich, sous le numéro 638/1893 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Beckerich, section B de Schweich, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La construction est entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bardage en bois est appliqué verticalement. Elle est soit placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, soit sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il est recouru aux essences suffisamment durables telles que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 4.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants sur les parties extérieures sont interdits.

Article 5.- Une haie certifiée d'origine indigène à 2 rangées est plantée sur une longueur de 4 mètres le long de la nouvelle construction dans le délai de 2 ans à compter de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Beckerich, tél : 621 202 184) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement